TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Giro Juge des référés

Ordonnance du 18 juillet 2014

54-035-03 49-04-02-01 C Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2014, à 16h 07', sous le n°1411995, présentée pour M. A., du Nouveau Parti Anticapitaliste, demeurant (...), adresse dont il a été soutenu à l'audience qu'il fallait y substituer, en vérité, (...), M. B. du parti des Indigènes de la République, demeurant (...) et Mme C. de l'Union Française Juive pour la Paix, demeurant (...), par Me Hosni Maati, avocat ; MM. A. et B. et Mme C. demandent au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la décision d'interdiction de manifester prise par le préfet de police par l'arrêté n° 2014-00614 en date du 18 juillet 2014 ;
- d'enjoindre au « préfet de Paris », sur le fondement de l'article L. 911-1 du même code, de mettre en oeuvre toutes diligences de nature à assurer le respect de l'ordre public dans le cadre de la manifestation ;
- de mettre à la charge de « la mairie » la somme de $1\,500$ euros au titre de l'article L. 761-1 dudit code ;

Ils soutiennent que, par courrier du 16 juillet 2014, ils ont été informés par la préfecture de police que leur volonté de manifester au soutien de la Palestine, le samedi 19 juillet 2014, à partir de 15 heures, posait des difficultés ; qu'ayant été reçus, il ne leur a été proposé aucune négociation visant à concilier le respect de leur liberté de manifester avec les impératifs du maintien de l'ordre public ; que le ministre de l'intérieur à mis en avant, ce jour, sur les ondes, des risques importants de trouble à l'ordre public ; que, s'agissant de la condition urgence, qui doit être appréciée en tenant compte de l'imminence de la manifestation, de l'intérêt public qui s'attache à l'expression du soutien à la Palestine au moment où la bande de Gaza subit des frappes de l'armée israélienne, de la nécessité de démontrer, dans ce contexte, que juifs et arabes peuvent, au-delà de leurs différences, manifester ensemble, et de celle de mettre en place un service d'ordre adapté, compte tenu notamment du caractère tardif de l'interdiction, elle doit être regardée comme remplie ; que, sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit de manifester est consacré comme tel par les jurisprudences tant du Conseil d'Etat que de la Cour européenne des

N° 1411995

droits de l'homme ; que sur l'existence alléguée de trouble à l'ordre public de nature à remettre en cause la liberté de manifester, à aucun moment la préfecture n'a mis en avant la possibilité de trouver une solution de conciliation, il ne ressort pas de l'arrêté litigieux que la tenue de la manifestation présenterait des risques de troubles auxquels les autorités de police ne seraient pas à même de faire face par des mesures appropriées, étant précisé qu'il n'y a pas d'autre manifestation prévue à Paris samedi après-midi ; qu'au contraire une manifestation sauvage comporterait plus de risques qu'une manifestation encadrée par un service d'ordre et les forces de police ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2014, à 17h 08', le mémoire en défense présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête, par les moyens que la condition d'urgence est certes remplie ; que, cependant, dans un contexte où il n'interdit qu'exceptionnellement les manifestations parisiennes, s'il s'est résolu à interdire celle en cause, c'est, en premier lieu, en raison des très graves incidents qui se sont déroulés, lors de la manifestation de dimanche 13 juillet à l'appel des mêmes déclarants, malgré l'intervention de huit escadrons de gendarmerie, en second lieu de l'extrême tension existant actuellement du fait des événements au Proche Orient, en troisième lieu de la volonté de groupes activistes, de part et d'autre, d'en découdre, d'une manière dépassant tout ce qui a été connu dans le passé récent ; que la jurisprudence justifie cette solution ; que les risques sont redoublés par deux éléments matériels, le départ de la manifestation dans un quartier populaire, et son passage auprès de lieux très sensibles au regard des incidents ayant émaillé celle du 13 juillet dernier ; que l'interdiction est ainsi bien fondée ;

Vu l'arrêté n° 2014-00614 en date du 18 juillet 2014 par lequel le préfet de police a interdit la manifestation déclarée par M. A. au nom du Nouveau Parti Anticapitaliste et de plusieurs organisations, le samedi 19 juillet 2014 à partir de 15h. ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 23 octobre 1935;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Giro, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Hosni Maati, représentant les requérants ;
- et le préfet de police ;

Vu l'audience publique du 18 juillet 2014 à 18h30', au cours de laquelle ont été entendus :

- M. Giro, juge des référés, en son rapport ;
- Me Maati, représentant les requérants, qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens qu'exposés dans leur requête, et aux motifs qu'ils joignent au dossier des articles de presse et copies d'écran établissant la réalité des troubles étant survenus lors de la manifestation de dimanche 13 juillet 2014 ; que la décision critiquée est disproportionnée, contraire à la jurisprudence établie depuis 1933 ; qu'en réalité, au cours de la manifestation précédente, les forces de l'ordre n'avaient pas anticipé l'importance des manifestants, et des contre-manifestants présents comme il

N° 1411995

est récurrent ; que les troubles n'ont pas été causés par les premiers, seulement soucieux de solidarité avec les habitants de la bande de Gaza ; qu'ils ont été circonscrits ; qu'en vérité la décision querellée est d'ordre politique, qu'elle est non motivée en droit ; qu'aucune conciliation avec la préfecture n'a été possible ; qu'il est loisible d'organiser un cortège en évitant les lieux sensibles ; que les troubles de dimanche dernier ont été le fait de contre-manifestants virulents, l'essentiel du rassemblement s'étant parfaitement déroulé ; qu'une manifestation sauvage risquerait d'entraîner des troubles plus sérieux encore ; qu'il n'est pas établi qu'il y aurait à Paris, demain, des manifestations desquelles il faudrait retirer des forces pour pourvoir à celle ici en cause ; que les témoignages de la Ligue des droits de l'homme et d'hommes politiques sont avancés qui, comme la presse internationale pointent du doigt des milices extrémistes juives ; qu'il faut sortir d'une logique de confrontation, que nourrit l'arrêté d'interdiction, pour faire face à la situation au nom de la cohésion nationale ;

- et le préfet de police, représenté par M. Lambin, qui maintient ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens et aux motifs que les requérants n'étant pas domiciliés à Paris, en vertu de l'article R. 312-8 du code de justice administrative, le tribunal est territorialement incompétent ; que le préfet de police n'a jamais interdit une manifestation pro-palestinienne, sauf une unique fois ; que la préfecture a été saisie, en l'occurrence, d'une déclaration effectuée par mail le 16 juillet dernier seulement, n'indiquant pas l'itinéraire ni les mesures de service d'ordre envisagés ; que les lieux de cultes, synagogues ou mosquées, sont disséminés un peu partout dans la capitale ; que les troubles survenus le 13 juillet dernier ont été graves ; que certains groupes incontrôlés par le service d'ordre de la manifestation n'étaient pas externes à cette dernière ; qu'en toute hypothèse, peu importe l'origine et l'appartenance de ces groupes, qui visaient des lieux de culte ; que des interpellations ont été effectuées, qu'il y a eu plusieurs blessés parmi les forces de gendarmerie et les CRS ; que des dégâts ont été causés à des lieux d'habitation, des débits de boisson et des deux-roues ; que la préfecture ne s'ingère pas dans les questions politiques, se bornant aux faits et au droit ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 1935

N° 1411995

susvisé, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, pris sur le fondement de la loi du 8 juin 1935 : « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « Si l'autorité investie du pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu » ;

- 3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le respect de la liberté de manifestation doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable susmentionnée, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;
- 4. Considérant qu'il résulte des mémoires susvisés, des débats à l'audience et des pièces fournies que, dans le climat actuel de vive tension entre les partisans des deux causes, exacerbé par la recrudescence récente du conflit israélo-palestinien, compte tenu des risques de troubles sérieux à l'ordre public générés par la manifestation déclarée, ainsi que l'a enseigné l'expérience de celle s'étant déroulée, dimanche 13 juillet dernier à Paris, à l'appel des mêmes partis et associations qu'aujourd'hui, en marge de quoi se sont produits des incidents particulièrement graves, notamment aux abords de deux lieux de culte, provoqués par plusieurs groupes d'individus fortement radicalisés, ayant entraîné, malgré l'intervention d'importantes forces de police, des atteintes sérieuses à des personnes et à des biens, le préfet de police n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, en prenant l'arrêté litigieux du 18 juillet 2014, interdisant la manifestation devant se dérouler demain 19 juillet à 15h, faute de pouvoir préserver l'ordre public par d'autres mesures, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ; que, par suite, les conclusions principales de la requête doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception d'incompétence soulevée par le préfet de police à l'audience, être rejetées ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante en la présente espèce, une quelconque somme au titre des frais exposés par les requérants à l'occasion du litige et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er: La requête de M. A., M. B. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A., M. B., Mme C. et au ministre de l'intérieur.

Copie immédiate en sera adressée au préfet de police.